



អង្គជំនុំជម្រះវិសាមញ្ញក្នុងតុលាការកម្ពុជា
 Extraordinary Chambers in the Courts of Cambodia
 Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens

ឯកសារដើម
 ORIGINAL DOCUMENT/DOCUMENT ORIGINAL

ថ្ងៃ ខែ ឆ្នាំ ទទួល (Date of receipt/date de reception):
 26.08.2016

ម៉ោង (Time/Heure) : 15:30

ឧត្តមនាយកសំណុំរឿង Case File Officer/L'agent chargé
 SACIN RADA

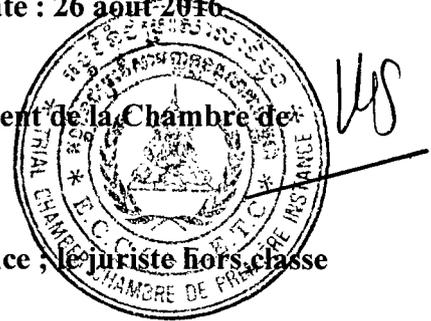
ព្រះរាជាណាចក្រកម្ពុជា
 ជាតិ សាសនា ព្រះមហាក្សត្រ
 Kingdom of Cambodia
 Nation Religion King
 Royaume du Cambodge
 Nation Religion Roi

MÉMORANDUM DE LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE

À : Toutes les parties, dossier 002

Date : 26 août 2016

DE : M. le Juge Ya Sokhan, faisant fonction de président de la Chambre de première instance



COPIE À : Tous les juges de la Chambre de première instance ; le juriste hors classe de la Chambre de première instance

OBJET : Décision relative à la demande de la Défense de NUON Chea sollicitant la correction de ses listes de témoins dans leur partie concernant les témoins de personnalité

1. La Chambre de première instance est saisie d'une demande présentée par la Défense de NUON Chea sollicitant la correction de ses listes de témoins dans leur partie concernant les témoins de personnalité (doc. n° E305/4/1). Elle fait valoir qu'elle a inclus par erreur sur ses listes de témoins, parties civiles et experts les témoins 2-TCW-877 et 2-TCW-962 comme étant des témoins de personnalité qu'elle souhaitait faire citer à comparaître lors du deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002 et les résumés de leurs dépositions éventuelles (voir Doc. n° E305/4 ; E305/4.2 ; E307/4 ; E307/4.3). Elle ajoute que seul le témoin 2-TCW-831 est en mesure de fournir un témoignage significatif concernant NUON Chea. Par conséquent, elle demande que ses listes soient corrigées afin que les questions concernant la personnalité de NUON Chea soient exclues de l'interrogatoire auquel les témoins 2-TCW-877 et 2-TCW-962 pourront être soumis lors de leur déposition. Les autres parties n'ont pas répondu à la demande.

2. Au vu de l'affirmation de la Défense de NUON Chea selon laquelle les témoins 2-TCW-877 et 2-TCW-962 ne sont pas en mesure de fournir un témoignage pertinent au sujet de la personnalité de NUON Chea (voir Doc. n° E305/4/1, par. 6), la Chambre fait droit à la demande et confirme que le greffier de la Chambre a apporté la correction nécessaire. Lors de la déposition des témoins 2-TCW-877 et 2-TCW-962, les questions concernant la personnalité de NUON Chea seront donc exclues de la portée de leur interrogatoire (voir Doc. n° E305/4.2/Corr-1 ; E307/4.3/Corr-1).